

**INSTRUCTION**

**N° 94-110-R1-R2-R5 du 14 novembre 1994**

NOR : BUD R 94 00110 J

Texte publié au BOCF

**COMPTABILITÉ GÉNÉRALE DE L'ÉTAT  
REPRISE AUTOMATIQUE DES BALANCES D'ENTRÉE**

**ANALYSE**

Extension de l'application

Date d'application : 01/01/1995

**MOTS-CLÉS**

COMPTABILITÉ ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; BALANCE ; REPRISE ; INFORMATIQUE

**DOCUMENTS À ANNOTER**

Instruction n° 93-138-R1-R2-R5 du 9 décembre 1993

**DOCUMENTS À ABROGER**

Néant

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TGAP	TGC	TGE	RF	PGA	ACSR	DP	IP
SIA	DF	RIEP	ACPE									

**DIFFUSION**

CS 26

*DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE*

*Sous-direction C - Bureau C1*

La présente instruction a pour objet d'informer les comptables des extensions de la procédure de reprise automatique des balances d'entrée au niveau local.

## **1. COMPTABLES DOTÉS DE L'APPLICATION NATIONALE - COMPTABILITÉ GÉNÉRALE DE L'ÉTAT**

La Paicrie Générale aux Armées bénéficie désormais de la reprise automatique des balances d'entrée au niveau local.

## **2. COMPTES REPRIS AUTOMATIQUEMENT EN BALANCE D'ENTRÉE**

La reprise automatique prend en compte deux cas nouveaux :

- la reprise s'effectue au même compte + 1 en N + 1 avec une spécification 2 différente ;

*Exemple :*

Compte 411.31 spécification 2 = 495.111 repris en N + 1 au compte 411.32 spécification 2 = 495.115.

- la reprise s'effectue au même compte en N + 1 avec une spécification 2 différente ;

*Exemple :*

Au 31 décembre 1993 compte 411.182 spécification 2 = 0815.01 repris au 1er janvier 1994 au compte 411.182 spécification 2 = 0899.11.

Dans la catégorie des « comptes dont la détermination du compte de reprise est impossible ou indéterminée » (paragraphe I - 2.1.3. de l'instruction n° 93-138-R1-R2-R5 du 9 décembre 1993), seuls demeurent exclus de la reprise automatique, les comptes dont le solde est repris à un compte différent conformément aux instructions portant mise jour de la nomenclature générale des comptes de l'Etat.

Ces comptes sont portés sur la liste des anomalies issue de chaque traitement informatique, que le comptable ait ou n'ait pas saisi, les balances d'entrée par fiches d'écriture dès le premier traitement.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique  
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION C

J. PERREAULT